



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2005-213-1

Mission Inter Services de l'eau

**ARRETE**  
**Portant suspension**  
**des arrêtés de limitation des usages de l'eau**  
**sur le bassin de l'ADOUR dans les Hautes-Pyrénées (zone amont d'Estirac)**

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** le Code Civil,  
**VU** le Code Rural,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,  
**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,  
**VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 5 juillet 2004, déterminant un plan de crise sur le Bassin de l'Adour en période d'étiage,  
**VU** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC,  
**VU** l'arrêté cadre départemental en date du 21 juillet 2004, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-209-4 de limitation des usages de l'eau du « Plan de crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées (niveau 2 plan de crise) en date du 28 juillet 2005,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-208-4 de limitation des usages de l'eau sur le syndicat de l'Alaric en date du 27 juillet 2005,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-208-5 de limitation des usages de l'eau sur le bassin de l'Echez et du réseau de la Gespe en date du 27 juillet 2005,

**CONSIDÉRANT** le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,  
**CONSIDÉRANT** que le débit moyen journalier de l'Adour à Estirac est supérieur au débit objectif d'étiage depuis le 29 juillet 2005,  
**CONSIDÉRANT** que ce débit est cependant en diminution et que l'amélioration constatée pourrait n'être que temporaire,

**SUR PROPOSITION** de la Mission Inter services de l'Eau des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 2005-208-4 de limitation des usages de l'eau sur le syndicat de l'Alaric en date du 27 juillet 2005,
- n°2005-208-5 de limitation des usages de l'eau sur le bassin de l'Echez et du réseau de la Gespe en date du 27 juillet 2005,
- n° 2005-209-4 de limitation des usages de l'eau du « Plan de crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées du 28 juillet 2005,

sont suspendus à compter du lundi 1<sup>er</sup> août 2005 à 14 h 00 jusqu'au jeudi 4 août 2005 à 14 h 00.

**Article 2 - Obligation de connaissance**

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- **répondeur de Météo France ( 08 92 68 02 65 – puis touche n°5 )**
- site Internet de la Préfecture ([www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr))

### **Article 3 -**

Notification est faite aux maires des communes concernées, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

### **Article 4 -**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 23, 25 et 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en application des dispositions du décret 92-1041 susvisé. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

### **Article 5 -**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

### **Article 7 -**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 -**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées,  
le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
le Chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Hautes-Pyrénées,  
les Maires des communes citées dans la liste ci-jointe annexée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Copie du présent arrêté sera adressée aux membres du Comité Départemental de l'Eau.

**A TARBES, le 01 août 2005**

**LE PREFET des Hautes-Pyrénées,**

**Signé : Michel BILAUD**